Informations de base

1996/2067(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique de concurrence. 25ème rapport 1995 **Subject** 2.60 Concurrence	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	GARCÍA ARIAS Ludivina (PSE)	05/02/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	FLORIO Luigi Andrea (UPE)	19/03/1996

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/04/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0126	Résumé
18/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/1996	Vote en commission		Résumé
10/10/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0324/1996	
12/11/1996	Débat en plénière		
13/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2067(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/07778

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0324/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0004	10/10/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0591/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0093-0135	13/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0126	10/04/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1510/1996 JO C 075 10.03.1997, p. 0022	19/12/1996	Résumé

Politique de concurrence. 25ème rapport 1995

1996/2067(COS) - 19/12/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le XXVème rapport annuel sur la politique de concurrence (1995) Dans le contexte de la "promotion" croissante du droit de la concurrence, il est souhaitable de donner plus de place aux chapitres consacrés à l'application des règles de concurrence - nationales et communautaires - dans les Etats membres. Pour les sociétés "coopératives", le Comité prend acte de l'assurance explicite que l'article 85/3 autorise, le cas échéant, à examiner ces accords "avec la souplesse nécessaire". En ce qui concerne les "échanges d'informations", les technologies de la "communication" ont fait des progrès énormes et l'information "en temps réel" est désormais une exigence presque absolue pour les entreprises et pour beaucoup d'entre elles également un facteur, en soi, de productivité et d'efficacité et donc de croissance compétitive. En ce qui concerne les PME, le Comité applaudit à l'intention de la Commission d'élargir le champ d'application de ses règlements d'exemption par catégories de manière à libérer de l'interdiction des ententes les accords procompétitifs entre PME, ainsi qu'à l'engagement de principe de la Commission d'adopter une attitude favorable à la coopération d'une manière générale. Le Comité réitère à la Commission sa recommandation de repenser avec la souplesse nécessaire les coopérations en sens vertical, qui ne doivent pas nécessairement tomber, en soi, sous l'interdiction de l'article 5 du Traité de Rome. A propos de droit procédural, les droits de la défense, l'accès aux dossiers, la longueur des procédures (même si des progrès ont été enregistrés concernant ce dernier aspect), doivent être améliorés. Pour être efficace, une politique de concurrence communautaire a besoin, dans une mesure croissante de la collaboration des autorités nationales. Les critères de répartition doivent être clairs et précis. Si par ailleurs, on enregistrait encore des progrès significatifs dans l'harmonisation des législations nationales, le risque d'interprétations ou d'applications "diversifiées" pourrait diminuer sensiblement.

Politique de concurrence. 25ème rapport 1995

1996/2067(COS) - 13/11/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ludivina GARCIA ARIAS (PSE, E) sur le 25ème rapport annuel sur la politique de concurrence, le Parlement européen réaffirme solennellement le rôle de la Commission européenne gardienne des Traités et représentante de l'intérêt général de l'Union. Ce faisant, il rejette catégoriquement la proposition du gouvernement de la RFA de créer un organisme ad hoc qui serait soustrait à tout contrôle démocratique. En ce qui concerne les aides d'Etat, la Commission européenne est invitée à contraindre les Etats membres à respecter leurs obligations de notification des projets d'aide. Il faut interdire l'octroi des aides incompatibles avec le marché commun. Le Parlement invite notamment la Commission à appliquer strictement, même après 2002, le code relatif aux aides en faveur du secteur sidérurgique et à éviter de nouvelles dérogations à l'art. 95 du Traité CE. En outre, le Parlement est préoccupé par l'accentuation des disparités entre les régions centrales et périphériques qui résulte de l'augmentation des aides publiques aux entreprises dans les régions riches, car cette tendance ne concorde pas avec l'objectif de la cohésion. En ce qui concerne les monopoles, le Parlement fait observer que la libéralisation d'un secteur n'entraîne pas nécessairement, ni n'empêche, la privatisation des entreprises chargées de fournir le service d'intérêt général. Il estime cependant que, si une entreprise appartient en partie au gouvernement, l'organe de gestion doit être nettement séparé de l'autorité responsable de l'exercice des droits de propriété, faute de quoi la concurrence pourrait être soumise à des effets contraires.

Politique de concurrence. 25ème rapport 1995

1996/2067(COS) - 10/04/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : dresser le bilan de la politique européenne de concurrence en 1995. CONTENU : dans son XXVème rapport annuel, la Commission constate que la politique européenne de concurrence a été marquée en 1995 par une forte augmentation du nombre de dossiers soumis à la Commission et de décisions prises. En effet, tous domaines confondus (ententes, concentration,et aides d'Etat), le nombre de nouveaux dossiers soumis à la Commission a augmenté de plus d'un tiers. Pour une bonne part, cette augmentation s'explique par l'entrée de trois nouveaux pays dans l'UE mais aussi par une pression concurrentielle accrue qui pousse les entreprises européennes à coopérer pour rester compétititives. La Commission souligne que la politique de concurrence joue un rôle essentiel en vue de créer un environnement favorable aux entreprises, nécessaire pour la croissance durable de l'économie et pour la création d'emplois. Elle permet notamment la réalisation et le maintien du marché intérieur, grâce aux règles visant à empêcher que les entraves aux échanges nées de la réglementation ne soient remplacées par des restrictions d'ordre public ou privé ayant les mêmes effets. Un autre objectif primordial de la politique de concurrence est la protection des consommateurs. Dans cette perpective, la Commission a sanctionné les pratiques des entreprises qui visent à bloquer des importations parallèles et qui empêchent que les consommateurs puissent bénéficier de différences de prix qui existent entre Etat membres. Pour la même raison, le nouveau règlement sur la distribution des automobiles garantit la liberté d'importations parallèles par des consommateurs individuels tout en autorisant l'existence de réseaux structurés apportant une garantie de service après-vente. La Commission fait preuve de la même détermination à l'égard des entreprises qui restreignent l'accès au marché de nouveaux concurrents. La Commission a également poursuivi ses efforts en vue d'ouvrir à la concurrence les marchés traditionnelement sous monopole (énergie, transports publics, télécommunications), tout en veillant à ce que les mesures proposées soient compatibles avec l'exercice, par les services publics, de leurs missions d'intérêt économique général comme la fourniture d'un service universel à tous les citoyens, à un prix abordable. Dans ce contexte, l'application des règles de concurrence à la société de l'information a continué d'être une priorité. Un grand progrès a été réalisé sur le plan de la législation pour libéraliser les services de télécommunications (téléphones mobiles dès 1995, réseaux alternatifs au 1er juillet 1996, téléphonie vocale au 1er janvier 1998). Dans plusieurs Etats membres, les nouveaux entrants sur le marché du téléphone mobile sont traités sur un pied d'égalité avec le premier opérateur. Mais la Commission s'efforce d'aller au-delà en évitant que les opérateurs concluent des accords ou déploient des pratiques qui ont le même effet de forclusion que l'ancienne protection légale. C'est pourquoi les alliances stratégiques, qui sont de plus en plus fréquentes, ne peuvent être autorisées que si elles ne ferment pas les marchés nationaux. La Commission a aussi interdit deux opérations en vue de sauvegarder les possibilités de concurrence par des tiers dans le secteur sensible de l'audiovisuel. Par ailleurs, dans le domaine des aides d'Etat, la Commission s'est efforcée de poursuivre une politique rigoureuse, n'autorisant ces aides que selon des règles précises et communes pour des objectifs prioritaires (ex: recherche et développement). Dans le secteur du transport aérien en particulier, les aides d'Etat sont considérées comme des mesures contre-productives, qui tendent seulement à retarder les restructurations nécessaires. En vue de poursuivre l'adaptation de la politique européenne de concurrence aux impératifs de l'économie européenne, la Commission prévoit de lancer des discussions avec toutes les parties intéressées sur les sujets suivants : coopération avec les autorités nationales de concurrence, régime des amendes en cas de cartel, livre vert sur les concentrations et sur les restrictions verticales dans la distribution, modification de la règle de minimis, pour alléger autant que possible les contraintes des entreprises.